



Edifices menaçant ruine Arrêté municipal ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent.

Le Maire de la commune de ST GERMAIN LAVAL,
Vu les articles L. 2212-2 et L. 2213-24 du Code général des collectivités
territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment en son article L. 511 ;

Vu la visite en date du 27 octobre par M Robert Chaumier, Expert près de la Cour d'Appel de LYON ;

Considérant qu'il résulte de cette visite que les immeubles suivants :

- Propriété sise 15/29 route de Roanne appartenant à : FMDP Rue du Midi 69960 CORBAS.
- Propriété sise 297/309 Rue Nationale appartenant à : SCI LE LAGON Rue Nationale 42260 ST
GERMAIN LAVAL, représentée par Mme Marie Christine GONDLACH 209 Chemin du Val d'Aix
42260 ST GERMAIN LAVAL

- Propriété sise 293 Rue Nationale appartenant à : SCI CTBKE, Représentée par M. Stephane
MARJOLET, Les Grandes Chazelles 42260 ST MARTIN LA SAUVETE.

constituent en raison de leur état de délabrement suite à l'incendie du 23 octobre 2020 un péril grave et
imminent pour la sécurité, notamment pour les occupants et le voisinage, et qu'il y a urgence à
prescrire les mesures provisoires de sauvegarde, indépendamment des mesures définitives qui pourront
faire l'objet d'un arrêté de péril non imminent ;

ARRETE :

Art. 1 : Par mesure de sécurité à compter de ce jour, tous les accès aux différents immeubles :

*15/29 route de Roanne appartenant à : FMDP Rue du Midi 69960 CORBAS.

*297/309 Rue Nationale appartenant à : SCI LE LAGON Rue Nationale 42260 ST GERMAIN
LAVAL, représentée par Mme Marie Christine GONDLACH 209 Chemin du Val d'Aix 42260 ST
GERMAIN LAVAL

*293 Rue Nationale appartenant à : SCI CTBKE, Représentée par M. Stephane MARJOLET, Les
Grandes Chazelles 42260 ST MARTIN LA SAUVETE.

*ainsi qu'à la cour de la parcelle n° 2079 appartenant à la SCI LE LAGON,
sont interdits à tout public y compris aux propriétaires et locataires.

Toutefois, les experts en assurance et les entreprises mandatées par ces experts sont
exceptionnellement autorisés à entrer dans les locaux sinistrés pour accomplir leur mission (pour des
raisons de sécurité, les interventions doivent être assurées en binôme).

Art. 2 : Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux
mois à compter de sa notification.

Art. 3 : Cet arrêté annule et remplace celui du 2 novembre 2020.

Art. 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié par lettre
recommandée aux propriétaires.

Fait à ST GERMAIN LAVAL, le 3 novembre 2020,

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202301-20201103-Armesuresprov2-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2020

Affichage : 03/11/2020

Le Maire Jean-Claude RAYMOND



Jean Claude RAYMOND.